

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 19 JAN. 2012

Service Aménagement Durable des Territoires, Logement
Unité Évaluation Environnementale

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

à

Nos réf. : PD/NL/HH-97-12

Vos réf. : AELR/SADTL/2011/149

Affaire suivie par : Isabelle JORY

isabelle.jory@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 34 46 66 87 – Fax : 04 67 15 68 12

Courriel : ee.sadtl.dre-langrouis@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Préfet de l'Hérault
Direction Départementale des Territoires et de la
Mer
Service d'Aménagement territorial Ouest
Unité Aménagement Hauts Cantons
520 allée Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex

Objet : avis de l'autorité environnementale sur le projet de construction de centrale photovoltaïque au Bousquet d'Orb

Préambule

La SAS Parc solaire du Bousquet d'Orb – Akuo-Energy projette la construction d'une centrale photovoltaïque au sol située au lieu-dit « La Borie », sur la commune du Bousquet d'Orb.

La demande de permis de construire déposée le 18 novembre 2011 est accompagnée d'une étude d'impact.

Le 26 décembre 2011, la DREAL a accusé réception du dossier par délégation du Préfet de Région en sa qualité d'autorité environnementale ; à ce titre elle dispose d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 26 février 2012.

L'autorité environnementale a pris connaissance de l'avis du Préfet de département en date du 20 décembre 2011, au titre de ses attributions en matière d'environnement.

Information, consultation et participation du public :

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et, conformément aux dispositions de l'article R122-14 du code de l'environnement, devra être joint au dossier d'enquête publique. Cet avis sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Contexte

- Cadre réglementaire

Ce projet de développement de la production électrique à partir d'énergie solaire photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale. En application de l'article R122-8 du code de l'environnement, les travaux d'installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est supérieure à 250 KW sont soumis à étude d'impact.

Faisant l'objet d'une étude d'impact, ce projet est soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

Les enjeux de la politique énergétique et de développement des énergies renouvelables

Ce projet de développement de la production électrique à partir d'énergie solaire photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale (loi Grenelle 2), qui vise à atteindre au minimum 23% d'énergies renouvelables d'ici 2020. Pour le photovoltaïque, cela représente une puissance installée de 5 400 MW. L'autorité environnementale précise que le schéma régional du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région Languedoc-Roussillon devrait être approuvé en juin 2012. Les premières orientations conduisent à privilégier par ordre de priorité, les installations sur bâti puis les centrales au sol sur zones artificialisées, et enfin les centrales au sol sur espaces ordinaires non bâtis.

- Présentation du projet :

Le projet est localisé sur un délaissé industriel de 19 hectares cédé par les Charbonnages de France. La pollution du sol (métaux lourds et hydrocarbures) impose l'implantation de structures sur Longrines sans opération de terrassement ou de nivellement. Il prévoit des systèmes mobiles qui s'orientent en direction du soleil au cours de la journée.

Les enjeux environnementaux du projet

L'autorité environnementale identifie comme principal enjeu la conservation des corridors écologiques pour la faune.

La qualité de l'étude

Le dossier traite de l'ensemble des rubriques exigées par le code de l'environnement et son contenu est proportionné aux aménagements prévus et leurs incidences sur l'environnement.

Une étude spécifique sur les milieux naturels, la faune et la flore est intégralement annexée à l'étude d'impact. Elle permet de caractériser correctement les impacts du site d'implantation de la centrale photovoltaïque. Cependant, les éléments essentiels de cette expertise auraient dû être repris dans l'étude d'impact facilitant l'approche globale des enjeux du projet et leur intégration dans la démonstration. En particulier, l'autorité environnementale recommande de reprendre dans l'étude l'ensemble des mesures à mettre en oeuvre, y compris celles d'accompagnement et de suivi pour la faune.

L'étude s'appuie sur la description précise des méthodes employées pour les investigations et des efforts de prospections suffisants par rapport aux types de milieux présents sur le territoire.

Pour être complet, le résumé non technique devra reprendre les éléments essentiels des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet et exposer les raisons essentielles du choix du projet. De plus, pour faciliter la bonne compréhension des choix du maître d'ouvrage, il aurait pu utilement souligner et détailler les mesures liées aux principaux impacts du projet.

Le milieu naturel, la faune, la flore, les effets du projet et les mesures proposées

Dans l'état initial de l'étude, le chemin d'exploitation de la centrale et la clôture périmétrale situés en limite de l'Orb impacte une zone identifiée à fort enjeu naturaliste. De façon à identifier clairement les impacts du projet, l'autorité environnementale recommande de produire une cartographie qui superpose la synthèse des enjeux naturalistes identifiés avec le plan de masse du projet et de ses installations comprenant pistes, clôture, obligation de débroussaillage dans le cadre de la défense des forêts contre les incendies (DFCI).

La ripisylve de l'Orb constitue un corridor écologique majeur, à préserver notamment vis-à-vis des chauves-souris. Afin d'éviter les impacts sur ces populations de chauves-souris, au delà du respect du calendrier d'intervention qui évite les périodes les plus sensibles, l'autorité environnementale recommande avant travaux (notamment l'abatage de quelques arbres), d'identifier et de mettre en défens les sites de repos ou de transit. De plus, elle recommande de maintenir au nord du projet un corridor fonctionnel en situant tout aménagement à une distance minimale de 6 mètres des berges et de la ripisylve, des bosquets et vieux arbres creux qui constituent des gîtes d'hiver favorables.

Globalement, l'ensemble des mesures préconisées et celles du dispositif de suivi relatifs au maintien et à la préservation des fonctionnalités écologiques est à retenir. On citera notamment la mise en place d'un maillage de clôture qui optimise le passage des petits mammifères, la création

de gîtes pour les reptiles, un suivi environnemental des opérations qui affectent les corridors boisés.

L'autorité environnementale note favorablement les préconisations visant à maintenir ou créer des corridors compatibles entre les enjeux naturalistes (haies arborées adaptées aux espèces animales) et les continuités paysagères visant à réduire les perceptions visuelles qui surplombent le projet depuis les hameaux des communes de Caunas et Fontenilles, et depuis la route départementale 8E15 au nord du site.

Le choix du parti pris du projet :

L'autorité environnementale relève que l'étude ne présente pas les différentes évolutions du projet qui ont conduit au projet retenu. Elle aurait souhaité que l'analyse compare différents partis pris permettant d'attester qu'il s'agit du meilleur compromis au regard des préoccupations environnementales (choix du site, technologie).

Conclusion :

Globalement, les mesures proposées apparaissent proportionnées aux impacts pour confirmer la bonne prise en compte de l'environnement. Toutefois, l'autorité environnementale recommande de cartographier la totalité des emprises du projet par rapport aux enjeux écologiques identifiés. De plus, pour une meilleure lisibilité du dossier, elle recommande d'intégrer dans l'étude d'impact une synthèse des résultats de l'étude naturaliste avec les conclusions et engagements du maître d'ouvrage dans la mise en oeuvre de ces mesures.

Pour le Préfet de Région et par délégation

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Développement Durable

Francis CHAMPIGNYER

